

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique de l'Ouest	8.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs

pour les annonces)

Compte Postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1981

- 2 juillet..... Loi n° 81-27 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979 944
- 2 juillet..... Loi n° 81-28 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 24 janvier 1979 944
- 2 juillet..... Loi n° 81-29 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau, le 3 février 1980 945
- 2 juillet..... Loi n° 81-30 autorisant le Président de la République à approuver l'accord dans le domaine de la santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 20 décembre 1979 945
- 2 juillet..... Loi n° 81-31 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'application de l'accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980 945
- 2 juillet..... Loi n° 81-32 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération en matière de recherches scientifiques et techniques entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979 945
- 2 juillet..... Loi n° 81-33 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980 945
- 2 juillet..... Loi n° 81-34 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980 946

1981

- 2 juillet..... Loi n° 81-35 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1980 946
- 2 juillet..... Loi n° 81-36 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abebâ, le 9 avril 1979 946
- 2 juillet..... Loi n° 81-37 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de Mvengue, signée à Libreville, le 26 octobre 1978 946
- 2 juillet..... Loi n° 81-38 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit-routier Inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975 947
- 2 juillet..... Loi n° 81-39 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant modification de l'article 3 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), régime applicable aux mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date 947
- 2 juillet..... Loi n° 81-40 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979 947
- 2 juillet..... Loi n° 81-41 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherches des Interprètes du Spectacle (MUDRA-AFRIQUE), signé à Dakar, le 16 mai 1980 947
- 2 juillet..... Loi n° 81-42 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 7 novembre 1979 947
- 2 juillet..... Loi n° 81-43 autorisant le Président de la République à approuver l'accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979 948

1981	
2 juillet.....	Loi n° 81-44 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.
2 juillet.....	Loi n° 81-45 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 23 octobre 1979.
2 juillet.....	Loi n° 81-46 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.
2 juillet.....	Loi n° 81-47 autorisant le Président de la République à approuver la convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
2 juillet.....	Loi n° 81-48 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant un amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.
10 décembre...	Loi n° 81-75 autorisant le Président de la République à approuver la charte de développement sanitaire de la Région africaine d'Ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983	
15 octobre.....	Décret n° 83-1072 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.
25 octobre.....	Décret n° 83-1102 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.
25 octobre.....	Décret n° 83-1103 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983	
29 octobre.....	Décret n° 83-1128 portant création des départements de la Région du Cap-Vert.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

1983	
29 octobre.....	Décret n° 83-1129 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert.
29 octobre.....	Décret n° 83-1130 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert.
29 octobre.....	Décret n° 83-1131 portant création de la Communauté urbaine de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983	
30 juin.....	Arrêté n° 7898 bis M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1983	
1 ^{er} octobre.....	Décret n° 83-1058 portant statut des boursiers pré-normaux.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983	
6 août.....	Arrêté ministériel n° 10045 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant nomination d'assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Louga.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1983	
28 octobre.....	Décret n° 83-1115 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1983 du Conseil économique et social.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage.	957
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation.	957
Annonces.	958

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-27 du 2 juillet 1981	
autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.	949

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	949
--	-----

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé Dakar, le 23 octobre 1979 et qui entre provisoirement en vigueur à cette date.	950
--	-----

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.	949
--	-----

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Habib THIAM.	950
--	-----

LOI n° 81-28 du 2 juillet 1983

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 24 janvier 1979.	952
---	-----

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,	
---	--

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	953
--	-----

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le	954
---	-----

Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 24 janvier 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-29 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau, le 3 février 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau, le 3 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-30 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord dans le domaine de la santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord dans le domaine de la santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-31 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'application de l'accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'application de l'accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-32 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération en matière de recherches scientifiques et techniques entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'accord de coopération en matière de recherches scientifiques et techniques entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-33 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-34 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-35 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du

retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1980.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-36 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979 et entrée en vigueur provisoirement à cette date.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979 et entrée en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-37 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de Mvengue, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de Mvengue, signée à Libreville, le 26 octobre 1978 et entrée en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-38 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-39 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-40 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-41 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle (MUDRA-AFRIQUE), signé à Dakar, le 16 mai 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle (Mudra-Afrique), signé à Dakar, le 16 mai 1980.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-42 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 7 novembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 7 novembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-43 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-44 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-45 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la Ré-

publique populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-46 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979 et qui entre en vigueur le 1^{er} juin 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-47 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à approuver la convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-48 du 2 juillet 1981

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant un amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 3 septembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concernant un amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-75 du 10 décembre 1981

autorisant le Président de la République à approuver la Charte de développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la charte de développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 83-1072 du 18 octobre 1983

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Wolfgang Adrian, Représentant Résident de la Fondation Friedrich Ebert.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1102 du 25 octobre 1983

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Wolfgang Pinjie, chirurgien; chef de mission.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{mes} Lin Chuiquin, médecin gynécologue;
Chen Weighen, médecin O.R.L.;

MM. Xu Chaohe, médecin chirurgien;
Lin Yongming, médecin généraliste;
Huang Kangjian, médecin généraliste;
Chen Chuanyang, médecin ophtalmologue;
Ruan Jianoi, médecin acupuncteur;
Chen Tianbao, médecin anesthésiste;
Chen Baichun, médecin radiologiste;
Zheng Huimin, pharmacien;
Chen Zeqing, médecin laborantin;
Li Hongchang, médecin pédiatre.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1103 du 25 octobre 1983

portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Lin Yuzhu, infirmière-chef;

M^{re} Lui Shengming, interprète;
MM. Zhang Goeteng, chauffeur;
Xie Lansun, cuisinier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-1128 du 29 octobre 1983 portant création des départements de la Région du Cap-Vert

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la Région du Cap-Vert a prévu la création de trois départements. Le présent décret a pour objet de déterminer leur périmètre et leur chef-lieu.

Les limites des circonscriptions urbaines étant maintenant entrées dans les mœurs, il a été décidé de les reprendre pour définir le territoire des trois nouveaux départements dont le chef-lieu est fixé respectivement à Dakar, Pikine et Rufisque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la Région du Cap-Vert;

Vu la loi n° 83-70 du 30 juin 1983 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant la durée de certains conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 octobre 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

Article premier. — La Région du Cap-Vert qui a pour chef-lieu la Commune de Dakar est divisée en trois départements :

1° Le Département de Dakar avec pour chef-lieu la Commune de Dakar;

2° Le Département de Pikine avec pour chef-lieu la Commune de Pikine;

3° Le Département de Rufisque avec pour chef-lieu la Commune de Rufisque-Bargny.

Art. 2. — Le territoire du Département de Dakar correspond à celui de l'ancienne première circonscription urbaine.

Le territoire du Département de Pikine correspond à celui de l'ancienne deuxième circonscription urbaine.

Le territoire du Département de Rufisque correspond à celui de l'ancienne troisième circonscription urbaine.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert a prévu en son article premier la création de communes dans cette région.

Le présent projet de décret a donc pour but de créer dans la Région du Cap-Vert les trois communes suivantes :

— la Commune de Dakar dont le territoire correspond à celui du Département de Dakar, et dont le chef-lieu sera Dakar;

— la Commune de Pikine dont le territoire correspond à celui du Département de Pikine. Son chef-lieu sera Pikine;

— la Commune de Rufisque-Bargny dont le territoire comprendra les agglomérations de Rufisque et de Bargny et le Village de Sindou. Son chef-lieu sera Rufisque.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu la loi n° 83-70 du 30 juin 1983 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant la durée de certains conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-407 du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoir au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des départements dans la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 octobre 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les communes énumérées ci-après sont créées dans la Région du Cap-Vert.

Dans le Département de Dakar

— la Commune de Dakar.

Dans le Département de Pikine

— la Commune de Pikine.

Dans le Département de Rufisque

— la Commune de Rufisque-Bargny.

Art. 2. — Le territoire de la Commune de Dakar correspond à celui du Département de Dakar.

Son chef-lieu est Dakar.

Art. 3. — Le territoire de la Commune de Pikine correspond à celui du Département de Pikine.

Son chef-lieu est Pikine.

Art. 4. — Le territoire de la Commune de Rufisque-Bargny est constitué par les agglomérations de Rufisque et de Bargny et le Village de Sindou.

Son chef-lieu est Rufisque-Bargny.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'optique d'un développement économique et social harmonieux, le Gouvernement a entrepris, depuis l'indépendance, différentes réformes de l'Administration territoriale et locale.

La réforme de 1972, en introduisant la décentralisation en milieu rural par la création des communautés rurales, s'inscrit dans ce cadre.

Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, la Communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement.

L'évaluation de l'application de cette réforme dans les sept régions actuellement touchées permet aujourd'hui de constater que des acquis incontestables ont été obtenus tant sur le plan des réalisations concrètes que sur celui de la prise de conscience des populations rurales à participer plus activement à l'effort national de développement économique et social.

En raison de sa particularité, seule la Région du Cap-Vert est restée à l'écart de cette réforme.

En effet, dans cette « région-capitale » les pouvoirs publics sont confrontés à des problèmes complexes d'aménagement et d'urbanisation.

Ces raisons avaient conduit à la communalisation intégrale de la Région du Cap-Vert malgré l'existence de deux zones, profondément différentes à savoir d'une part les zones urbaines, dominées par des activités industrielles et commerciales et d'autre part, les zones rurales caractérisées par des activités agricoles.

Toutefois, l'expérience acquise dans les autres régions en matière de réforme de l'Administration territoriale et locale a prouvé la nécessité d'étendre à la Région du Cap-Vert l'application des principes de décentralisation et de déconcentration, afin de permettre à ses populations rurales de participer plus activement au développement économique et social de leur terroir.

Cela a conduit à la promulgation de la loi n° 83-48 du 18 février 1983. Ainsi, la Région sera divisée en trois départements constitués chacun d'une commune. Par ailleurs, il sera créé deux communautés rurales dans les zones rurales du Département de Rufisque à savoir : Sangalcam et Sébikotane.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation

de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert, notamment en son article premier;

Vu la loi n° 83-70 du 30 juin 1983 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant la durée de certains conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1128 du 29 octobre 1983 portant création de départements dans la Région du Cap-Vert;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de la 3^e Circonscription urbaine réuni le 11 octobre 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 octobre 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Communautés rurales énumérées ci-après sont créées dans le Département de Rufisque.

1^o Communauté rurale de Sangalcam : chef-lieu, le Village de Sangalcam;

2^o Communauté rurale de Sébikotane : chef-lieu, le Village de Sébikotane.

Art. 2. — Les limites géographiques des communautés rurales créées à l'article précédent sont définies à partir du ressort territorial des villages qui les composent et dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

au décret n° 83-1130 portant création des Communautés rurales dans la Région du Cap-Vert

DÉPARTEMENT DE RUFISQUE

1^o Communauté rurale de Sangalcam

Nombre de villages polarisés : 24

1. Sangalcam;
2. Tyr (ou Tivaovane Peuih);
3. Niaga;
4. Niacoulrab;
5. Ngalap;
6. Kounoune;
7. Keur Daouda Sarr;
8. Keur Ndiaye Lo;
9. Ndiakhirats Ndiobène;
10. Ndiakhirate Digue;
11. Bambylor;
12. Déné Birame Ndao « Nord »;
13. Déné Birame Ndao « Sud ».

14. Dèni Guedj.
15. Gorom 1.
16. Gorom 2.
17. Gorom 3.
18. Kaniak Ndiawdoune.
19. Mbeuth.
20. Ndiougouye
21. Ngueundouf.
22. W'ayembame.
23. Ngayène.
24. Niaga Peulh.

2° Communauté rurale de Sébikotane

Nombre de villages polarisés : 28

1. Sébikotane
2. Mboumka-Bambara.
3. Khoutane-Sérère.
4. Ndogène 1.
5. Ndogène 2.
6. Dèni-Yousou.
7. Ponty-Village;
8. Dèni-Malick Guèye.
9. Dèni Babacar Diop.
10. Dèni Demba Codou.
11. Diam Niadio.
12. Dèni-Ndiarkhathie.
13. Dougar 1.
14. Dougar 2.
15. Dougar Ouest.
16. Dougar Peulh.
17. Yéba.
18. Sébi Kip-Kip.
19. Yène. Guedj.
20. Kelle
21. Yène Kao.
22. Nditakh.
23. Niangal.
24. Toubab Dialao
25. Niaye Khaye.
26. Ndoukhoura-Ouoloff.
27. Yène Tod.
28. Ndoukhoura-Peulh.

DECRET n° 83-1131 du 29 octobre 1983

portant création de la Communauté urbaine de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour but de créer une communauté urbaine entre les Communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny dénommée « Communauté urbaine de Dakar » conformément à l'article 14 de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert.

Cet organisme qui sera dirigé par un comité composé de délégués représentant les trois communes ci-dessus indiquées, sera chargée de créer et d'assurer la gestion de certains services publics qui, compte tenu d'une part de leur caractère intercommunal voire régional et d'autre part, de l'importance de leurs charges de fonctionnement ne pourraient pas être supportés par une seule commune.

La contribution de chaque commune au budget de la communauté urbaine est fixée chaque année par l'autorité de tutelle au prorata des recettes ordinaires encaissées par cette commune au cours des trois derniers exercices budgétaires connus.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu la loi n° 83-70 du 30 juin 1983 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux prorogeant la durée de certains conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 octobre 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une communauté urbaine dénommée « Communauté urbaine de Dakar », ayant son siège à Dakar, est créée entre les Communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-48 du 18 février 1983.

Art. 2. — Les limites de la Communauté urbaine de Dakar sont celles de l'agglomération constituée par les communes énumérées à l'article premier.

Art. 3. — La Communauté urbaine de Dakar est administrée par un Comité composé de dix délégués répartis ainsi qu'il suit :

— cinq pour la Commune de Dakar;

— trois pour la Commune de Pikine;

— deux pour la Commune de Rufisque-Bargny.

Ce comité élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Art. 4. — La communauté urbaine est chargée notamment

— de la construction et de l'entretien de la voirie;

— du nettoyage et du balayage des rues;

— de l'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères;

— de la gestion de l'Hôpital municipal Abass-Ndao;

— de la gestion des services techniques communaux;

— de la gestion des abattoirs municipaux de Dakar;

— de la gestion des cimetières musulmans de Soumbédioune et de Yoff; et des cimetières catholiques de Bel-Air et de Hann Mariste;

— de la gestion du personnel et des services nécessaires à son fonctionnement;

— de la gestion des bourses municipales;

— de la gestion du Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel municipal;

— de la liquidation des dettes de l'ancienne Commune de Dakar.

Art. 5. — Les services administratifs et techniques de la Communauté urbaine de Dakar sont créés par le Comité de la Communauté urbaine après avis des conseils municipaux.

Les délibérations prises à cet effet ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont approuvées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Les services visés au premier alinéa du présent article sont dirigés par un Secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il bénéficie des mêmes avantages que les administrateurs municipaux.

Art. 6. — Les services visés à l'article 5 du présent décret procèdent aux études, exécutent les travaux et assurent l'entretien des infrastructures relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

Ils contrôlent l'exécution des services concédés ou affirmés d'intérêt intercommunal.

Art. 7. — Dans les autres domaines de compétence conservés par les communes, la Communauté urbaine de Dakar peut, dans les conditions fixées par délibération approuvée par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, mettre des services techniques à la disposition des communes qui en font la demande.

Elle peut, à cet effet conclure avec les communes intéressées toute convention en vue de réaliser un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 8. — Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté urbaine se substitue de plein droit aux communes qui la composent.

Art. 9. — Le transfert des compétences des communes à la Communauté urbaine de Dakar emporte transfert au président et au Comité de la Communauté de toutes les attributions conférées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Art. 10. — Des conventions en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives peuvent être passées par la Communauté urbaine avec tout établissement public, toute collectivité ou tout organisme.

Art. 11. — La contribution de chaque commune au budget de la Communauté urbaine est fixée chaque année par le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales. Elle est établie au prorata des recettes ordinaires encaissées par cette commune au cours des trois derniers exercices budgétaires connus.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7898 bis M.E.F.-D.G.I.D. en date du 30 juin 1983 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1982, détaillés ci-après.

<i>Perception 11 Dakar</i>	
Année 1982	245.181.398
<i>Perception 12 Rufisque</i>	
Année 1982	3.249.009
<i>Perception 13 Dakar Cerf-Volant</i>	
Année 1982	42.613.344
<i>Perception 13 Dakar Cerf-Volant</i>	
Année 1983	648.000
<i>Perception 14 Dakar Pikine</i>	
Année 1982	78.390.367
<i>Perception 21 Bignona</i>	
Année 1982	772.750
<i>Perception 22 Kolda</i>	
Année 1982	2.222.675
<i>Perception 23 Oussouye</i>	
Année 1982	373.600
<i>Perception 24 Sédhiou</i>	
Année 1982	430.250
<i>Perception 25 Vélingara</i>	
Année 1982	348.500
<i>Perception 26 Ziguinchor</i>	
Année 1982	12.799.736
<i>Perception 33 Kébémér</i>	
Année 1982	512.025
<i>Perception 34 Linguère</i>	
Année 1982	590.500
<i>Perception 35 Louga</i>	
Année 1982	1.020.696
<i>Perception 40 Saint-Louis</i>	
Année 1982	6.483.184
<i>Perception 41 Dagana</i>	
Année 1982	806.775
<i>Perception 42 Matam</i>	
Année 1982	32.400
<i>Perception 43 Podor</i>	
Année 1982	82.050
<i>Perception 43 Podor</i>	
Année 1983	145.845
<i>Perception 61 Fatick</i>	
Année 1982	121.500
<i>Perception 62 Foundiougne</i>	
<i>Perception 64 Kaffrine</i>	
Année 1982	289.030
<i>Perception 65 Kaolack</i>	
Année 1982	3.924.950
<i>Perception 71 Mbour</i>	
Année 1982	508.050
<i>Perception 72 Thiès</i>	
Année 1982	7.517.151
<i>Perception 73 Tivaouane</i>	
Année 1982	1.649.171

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 86-458 du 17 juin 1968. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de leur droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-1058 du 1^{er} octobre 1983 portant statut des boursiers pré-normaliens

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Afin d'inciter les étudiants à s'orienter vers les filières d'enseignement considérées comme prioritaires (Sciences, Arabe, Lettres classiques), le Gouvernement avait décidé en 1974 de leur octroyer systématiquement une bourse entière s'ils s'engageaient à servir dans l'enseignement de ces disciplines.

Mais les résultats de cette option, comparés aux efforts poursuivis, se sont avérés insuffisants, au point que le principe de l'attribution automatique d'une bourse aux étudiants de la Faculté des Sciences a été remis en cause par la suite : alors que 250 à 300 bourses sont accordées chaque année à ceux inscrits dans les départements prioritaires, l'Ecole normale supérieure n'arrive pas à recruter plus d'une quinzaine d'élèves dans les spécialités correspondantes, essentiellement en raison des échecs aux examens universitaires.

Le retour au système des boursiers pré-normaliens, antérieur à cette période, semble être la seule manière d'éviter des déperditions tout en permettant de provoquer des candidatures et d'opérer un choix parmi elles.

Ainsi, les candidats titulaires du baccalauréat, orientés dans les départements prioritaires et acceptant de servir l'enseignement à l'issue de leur formation, subiraient des tests de sélection organisés par l'Ecole normale supérieure.

Les éléments retenus, auraient un statut de pré-normaliens et pourraient être utilisés par l'Education nationale, même au cas où ils n'obtiendraient pas leur diplôme : licence ou maîtrise.

Une allocation d'étude de 35.000 francs C.F.A. leur serait versée.

Un tel système présente, entre autres avantages :

- l'instauration d'un suivi très efficace;
- la diminution et même l'absence de « fuite » des candidats, comme il en existe actuellement;
- l'existence de candidats choisis selon des critères essentiellement intellectuels;
- la suppression des inégalités souvent dénoncées.

Tel est Monsieur le Président de la République, le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-191 du 30 avril 1973 et le décret n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et le décret n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, modifié par le décret n° 73-450 du 19 mai 1978 complétant les articles 2 à 4 du décret n° 75-944 du 20 septembre 1975;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 novembre 1982;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRÈTE

Article premier. — Les bacheliers sénégalais, candidats à l'orientation dans les départements prioritaires de la Faculté des Sciences et de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, ayant signé l'engagement de servir dans l'Enseignement public pendant 15 ans à l'issue de leur formation et ayant été admis au concours de sélection organisé par l'Ecole normale supérieure, sont recrutés en qualité de boursiers pré-normaliens.

Art. 2. — La liste des départements prioritaires, précisant le nombre de places mises au concours dans chaque option, est dressée annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 3. — Le concours de sélection des boursiers pré-normaliens est organisé en une seule session annuelle au début de l'année universitaire et après publication des résultats de la 2^e session du baccalauréat.

Sont autorisés à concourir les candidats admis au baccalauréat dans l'année du concours et âgés de 22 ans au plus au 31 décembre de cette même année.

Le dossier de candidature comporte :

- un acte de candidature;
- une attestation d'orientation délivrée par la Commission nationale d'orientation;
- l'original de l'attestation de succès au baccalauréat;
- le relevé des notes obtenus au baccalauréat;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;
- un certificat de visite et de contre-visite médicales d'aptitude à l'Enseignement, datant de moins de 3 mois;
- un engagement bidécennal légalisé;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Ce dossier de candidature doit être envoyé directement à l'Ecole normale supérieure avant le 31 août pour les bacheliers admis à la première session ou déposé à l'Ecole normale supérieure, dès publication des résultats de la 2^e session.

Art. 4. — Le concours de sélection comporte les épreuves ci-dessous.

Toutefois, seules sont organisées annuellement les épreuves qui correspondent aux options reconnues prioritaires.

A. — SCIENCES

1^o Mathématiques et physique :

- Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 4;
- Physique : durée 4 heures, coefficient 3.

2^o Physique et chimie :

- Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 3;

- Physique : durée 2 heures, coefficient 2;
- Chimie : durée 2 heures, coefficient 2.

3° Chimie, biologie et géologie :

- Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1 1/2;
- Chimie : durée 2 heures, coefficient 1 1/2;
- Sciences naturelles : durée 4 heures, coefficient 4.

B. — LETTRES.

1° Lettres modernes :

- Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 4;
- Langue française : durée 4 heures, coefficient 3.

2° Lettres classiques, latin-grec :

- Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 3;
- Version latine : durée 3 heures, coefficient 3;
- Thème latin ou version grecque : durée 2 heures, coefficient 1.

3° Lettres classiques, arabe :

- Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 3;
- Langue arabe : durée 4 heures, coefficient 4.

4° Langues vivantes :

- Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 3;
- Langue vivante : durée 4 heures, coefficient 4.

5° Histoire et géographie :

- Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 3;
- Histoire : durée 2 heures, coefficient 2;
- Géographie : durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 5. — Les sujets des épreuves du concours de sélection sont choisis par le Directeur de l'Ecole normale supérieure sur proposition du personnel enseignant de ladite école.

Art. 6. — Les épreuves sont corrigées par un jury composé de professeurs de l'Ecole normale supérieure et présidé par son directeur.

Art. 7. — La liste des boursiers pré-normaliens est dressée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure par option :

- dans l'ordre de mérite pour les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves du concours de sélection et dans la limite des places annuellement offertes.

Une liste supplémentaire peut être établie selon les mêmes critères en vue du remplacement de boursiers démissionnaires.

Art. 8. — Il est accordé aux boursiers pré-normaliens un crédit d'études d'une durée maximale de 5 ans universitaires, dont 3 ans au plus en premier cycle. Au terme de ce crédit de quatre ou cinq années, ils doivent avoir obtenu la maîtrise d'enseignement de leur spécialité.

Les boursiers pré-normaliens ayant redoublé la 1^{re} année du 1^{er} cycle et ayant échoué aux examens de fin d'année, sont orientés en première année de la première section C de l'Ecole normale supérieure dans les disciplines où cette section fonctionne, sinon ils

sont orientés au Centre de Formation pédagogique spécial.

Ceux qui échouent aux examens du diplôme universitaire d'études scientifiques ou du diplôme universitaire d'études littéraires après avoir effectué 3 années d'études en 1^{er} cycle sont orientés en deuxième année de la première section C de l'Ecole normale supérieure dans les disciplines où cette section fonctionne, sinon, ils sont orientés au Centre de Formation pédagogique spécial.

Dans le second cycle, les boursiers pré-normaliens peuvent utiliser le crédit d'études disponible, soit deux ou trois années, pour l'obtention de la maîtrise.

A l'issue des quatre ou cinq années d'études prévues :

- ceux qui ont obtenu une licence ou une maîtrise, entrent en première section, respectivement A ou B, de l'Ecole normale supérieure;

- ceux qui n'ont pas réussi à obtenir au minimum une licence, sont orientés en 2^e année de la première section C de l'Ecole normale supérieure, dans les disciplines où cette section fonctionne, sinon ils sont orientés au Centre de Formation pédagogique spécial. Toutefois, ils pourront après l'obtention de la licence, entrer à la section A de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. — Jusqu'à l'obtention de la licence, l'allocation mensuelle d'études versée aux pré-normaliens est de 35.000 francs. Dès l'obtention de la licence, cette allocation d'études est portée à 45.000 francs.

Cette allocation est versée du 1^{er} octobre au 30 septembre pour chaque année universitaire accordée.

Art. 10. — Les boursiers pré-normaliens bénéficient d'un encadrement complémentaire organisé par l'Ecole normale supérieure et dont l'objectif est d'améliorer leurs chances de réussite aux examens universitaires.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 10045 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 6 août 1983 portant nomination d'assesseurs, employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Louga.

Article premier. — Sont nommés auprès du Tribunal du Travail de Louga :

1° Assesseurs, employeurs, titulaires et suppléants : les candidats suivants présentés par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives :

1^{re} Section. — Secteur public et contentieux accidents du travail.

— Titulaires :

MM. Boubacar Barry, contrôleur régional des Finances;

Mamadou Diop, chef du personnel de la Commune de Louga.

Suppléants :

MM. Ibrahima Mané, chef du Service régional de l'Artisanat;
Amadou Diouf, chef du Service régional de la Promotion humaine.

2^e Section. — Agriculture.**Titulaires :**

MM. Amadou Diouf, Chef du Service régional de la Promotion humaine;

Boubacar Barry, contrôleur régional des Finances.

Suppléants :

MM. El Hadj Thierno Diop, fonctionnaire en retraite;

Mamadou Diop, chef du personnel de la Commune de Louga.

3^e Section. — Bâtiment et travaux publics.**Titulaires :**

MM. Ibrahima Mbodj, entrepreneur;

Casmane Diop, entrepreneur.

Suppléants :

MM. Cheikh Ndiaye, entrepreneur;

Babacar Diouf, entrepreneur.

4^e Section. — Transports.**Titulaires :**

MM. Babacar Guèye, transporteur;

Souleymane Ndiaye, secrétaire général de la Chambre de Commerce.

Suppléants :

MM. Falilou Lô, transporteur;

Moustapha Lô, gérant Station IRANSEN.

5^e Section. — Commerce, banques et professions libérales.**Titulaires :**

MM. Amadou Sall Ndao, pharmacien;

Nabil Yactine, commerçant.

Suppléants :

MM. Ibrahima Mané, chef du Service régional de l'Artisanat;

Malick Kébé, gérant Station Essence MOBIL.

6^e Section. — Industries diverses et boulangeries.**Titulaires :**

MM. Mouhamed Yactine, gérant boulangerie;

Souleymane Ndiaye, Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Suppléants :

MM. Cheikh Mbacké Faye, chef du Personnel de la NOCOSE;
Amadou Sall Ndao, pharmacien.

2^e Assesseurs, travailleurs, titulaires et suppléants les candidats suivants présentés par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives :

1^{re} Section. — Secteur public et contentieux accidents du Travail**Titulaires :**

MM. El Hadj Babacar Ndiaye, C.N.T.S.;

Modé Fall Diop, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Thierno Diallo, C.N.T.S.

Abdoulaye Racine Guissé, C.N.T.S.

2^e Section. — Agriculture**Titulaires :**

MM. Cheikh Mbacké Diaw, C.N.T.S.;

Ousmane Diouf, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Amadou Diop Diobé, C.N.T.S.;

Ousmane Niang, C.N.T.S.

3^e Section. — Bâtiment et travaux publics**Titulaires :**

MM. Ousmane Gassama, C.N.T.S.;

Ibrahima Dabo, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Oumar Fall, C.N.T.S.;

Ali Diop, C.N.T.S.

4^e Section. — Transports.**Titulaires :**

MM. Cheikhhou Camara, C.N.T.S.;

El Hadj Hassane Fall, C.N.T.S.

Suppléants :

M. Samba Sy, C.N.T.S.;

M^{me} Amina Fall, C.N.T.S.

5^e Section. — Commerce, banques et professions libérales**Titulaires :**

MM. Idy Sarr, C.N.T.S.;

Gallaye Kane, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Samba Gaye Fall, C.N.T.S.;

Christophe Minket, C.N.T.S.

6^e Section. — Industries diverses et boulangeries.**Titulaires :**

MM. Ibrahima Sarr, C.N.T.S.;

Abdourakhmane Diop, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Séga Diop, C.N.T.S.;

Mamadou Seye, C.N.T.S.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le Président du Tribunal du Travail de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 83-1115 du 28 octobre 1983

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1983 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 83;

Vu l'ordonnance n° 63-03 du 4 juillet 1933 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1983 du Conseil économique et social s'ouvre le lundi 21 novembre 1983, à 16 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le mardi 20 décembre 1983.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1983.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE THIES****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 novembre 1983, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 97 a et 67-ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Ndao, suivant réquisition du 1^{er} janvier 1982 n° 862.

Le mercredi 23 octobre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Takhikao, consistant en un terrain urbain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 25 a et 43 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par Mgr Xavier François Ndione, Evêque de Thiès, suivant réquisition du 3 mars 1982, n° 857.

Le vendredi 18 novembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 3 a et 84 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée et 87 ca, situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout et borné : au 17 avril 1982, n° 874.

Le mercredi 23 novembre 1983, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kour Saip, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 33 a et 58 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Souleymane Sall, suivant réquisition du 22 avril 1982, n° 875.

Le jeudi 6 octobre 1983, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 7 ha, 76 a et 30 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Tamine Mbacké, ingénieur à Total, suivant réquisition du 20 juillet 1982, n° 880.

Le mercredi 9 novembre 1983, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Issa Bougou, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 72 a et 97 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elhadj Abdoulaye Sy, suivant réquisition du 17 novembre 1982, n° 889.

Le vendredi 25 novembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mboro, consistant en un terrain rural nu, d'une contenance de 89 ha, 25 a et 56 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 février 1983, n° 891.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Balla NDAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 904, déposée le 3 mai 1983, le sieur El Hadj Malick Ndao, régisseur de prison en retraite demeurant à Thiès et domicilié au quartier Diamaguène, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 2 ha, 14 a et 23 ca, situé à Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-798 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 905, déposée le 5 juillet 1983, le sieur Matar Dramé, maître maçon en retraite, demeurant à Thiaroye-sur-mer et domicilié à B.P. n° 42 Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural en nature de verger, d'une contenance totale de 9 ha, 14 a, 88 ca, situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le jeudi 6 octobre 1983, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar et domicilié parcelle n° 8239 Pikine, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 6 ha, 40 a et 87 ca, situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3596 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 907, déposée le 8 septembre 1983, le sieur Waly Ndiaye, géomètre, demeurant à Thiès et domicilié au quartier NGuinth, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain en nature de verger, d'une contenance totale de 18 a et 19 ca, situé au quartier NGuinth à Thiès et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation en son nom par l'effet des dispositions du décret n° 81-798 du 6 août 1981, pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 908, déposée le 8 septembre 1983, le sieur Ndiaga Fall, commerçant, demeurant à Dakar et domicilié parcelle n° 1248 Grand-Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain rural en nature de verger, d'une contenance totale de 2 ha, 40 a et 11 ca, situé à Keur Sèga Woré, Sous-Préfecture de Pout et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3655 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation en son nom par l'effet des dispositions sur-Mer et domicilié à B.P. n° 42 Dakar, a demandé l'immatriculation des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 939, déposée le 8 septembre 1983, le ~~seur~~ Ibrahima Ndao, administrateur civil en retraite, demeurant à Thiès et domicilié au quartier SOM, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain rural en nature de verger, d'une contenance totale de 1 ha, 53 a et 53 ca, situé à Pout (route de Dakar) et borné : au Nord, par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation en son nom par l'effet des dispositions du décret n° 81-793 du 6 août 1981, pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 910, déposée le 26 septembre 1983, le ~~seur~~ Momar Diop, comptable, demeurant à Thiès et domicilié ~~au~~ H.L.M. route de Dakar, face bureaux H.L.M., a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble situé hors zone communale, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 1 ha, 30 a et 10 ca, situé à Takhikao Thiès et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation en son nom par l'effet des dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 911, déposée le 27 octobre 1983, le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, demeurant à Thiès et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Thiès (quartier Escalé) et borné : au Sud et à l'Est, par des rues non dénommées ; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1254 et au Nord, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-689 du 30 août 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :

Balla NDAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription forcée, prise le 2 mai 1978 sur le titre foncier n° 5224 du Sine-Saloum, au profit de M. Loufti Haïdouss à l'encontre de M. Dialo Amadou Sow.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 656 du Sine-Saloum, appartenant à M. Salem Camille Hanna, commerçant demeurant à Fatick.

1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
Villa n° 65-H, H.L.M.1, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5050 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5036 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5164 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5165 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw.

2-2

Etude de Maîtres Gabolde et Reyss avocats à la Cour,
33, avenue Roume à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6890 D.G., appartenant à la Société anonyme de Travaux d'Outre Mer, (SATOM), route de la Pharmacie fédérale, Hann, Dakar.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4973 du *Journal officiel* en date du 3 novembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 24 novembre

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.